

GE_GERICHTE ATA/331/2014 vom 9. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_331_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/331/2014 du 9 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/331/2014 del 9 maggio 2014

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3594/2013-ICCIFD ATA/331/2014

COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 9 mai 2014

dans la cause

Monsieur A_____ représenté par Me Pietro Sansonetti, avocat contre
ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES
CONTRIBUTIONS

_____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du
24 janvier 2014 (JTAPI/93/2014)

- 2/3 - A/3594/2013 Considérant :

que, le 28 février 2014, Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la chambre
administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre le
jugement rendu le 24 janvier 2014 par le Tribunal administratif de première instance ;

que par lettre datée du 28 février 2014, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a
invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un
délai échéant le 2 avril 2014, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi
sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que le recourant a effectué le versement à la poste en date du 3 avril 2014, soit tardivement
et que, interpellé à ce sujet, il n'a donné aucune raison expliquant ce versement tardif ; si
bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré
irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera
à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 28 février
2014 par Monsieur A_____ contre le jugement du Tribunal administratif de première
instance du 24 janvier 2014 ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que conformément
aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110),
la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification
par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire
de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature
du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente
décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve,

doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Pietro Sansonetti, avocat du recourant, à l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale des contributions, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

- 3/3 - A/3594/2013 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Christine Ravier

le juge délégué :

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.